

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 1^{er} septembre 2016

Nombre de membres afférent
au Conseil Municipal : **15**
En exercice : **15**
Présents : **10**
Procuration : **03**
Absents excusés : **01**
Absents : **01**

Date de la convocation : 26.08.16
Date d'affichage : 26.08.16

Objet :
**Approbation de la
modification n°1 du PLU**

L'an deux mille seize et le premier septembre, à vingt une heures
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la
présidence de **Monsieur Lionel JEAN**, Maire.

Présents : Lionel JEAN, Philippe de TOLEDO, Bernard BOUYS, Richard
LOPEZ, Valérie MORETTO, Frédéric BRUGEL, Marie-Claude
BEGUINOT, Evelyne LOPEZ, Bernard GUYEZ, Candice LOUAFI.

Absents ayant donné procuration : Dominique MAZZEI (pouvoir L. Jean),
Marie-Christine CESARIN (pouvoir MC Béguinot) et Thierry RENAUD (pouvoir B.
Bouys).

Absent excusé : Claudie VERNEDE
Absent : Jean-Michel DURIEZ
Secrétaire de séance : Candice LOUAFI

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant
achevée, il convient, maintenant d'approuver la modification pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 ;
VU la délibération du conseil municipal du 12 janvier 2016 prescrivant la modification n°1 du PLU ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 31 mars 2016 au 30 avril 2016 inclus ;

CONSIDERANT les observations de Mme le Commissaire Enquêteur sur : la préservation des paysages en zone A1 et des imprécisions dans l'article A1.2 de son règlement, l'OAP sur le chemin de Mailhac et des approximations notamment dans tout ce qui a trait à la modification de la zone 1 ;

CONSIDERANT que suite à la prise en compte des observations ci-dessus mentionnées, la modification n°1 du plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire
après en avoir délibéré par **13 voix pour et 02 absents**,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Corconne portant sur :

- d'une mise en conformité du règlement du document d'urbanisme vis-à-vis des dispositions de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi « Grenelle II ») ;
- de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- Modifier la constructibilité dans la zone agricole A1 en vue de mieux encadrer la constructibilité et répondre à l'objectif de protection de la zone agricole affirmé dans le PADD
- De prévoir une orientation d'aménagement et de programmation dans le secteur de Mailhac et créer un secteur UBb pour permettre de créer des règles spécifiques à ce secteur ;
- Rectifier des erreurs matérielles dans le secteur AU0 ;
- l'ensemble de ces objets, dont celui de créer les orientations d'aménagement et de programmation dans un secteur déjà constructible, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

DIT QUE

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : MIDI LIBRE.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la Maire de Corconne aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture du Vigan.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet du Vigan.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le maire,
Lionel JEAN



| |
|------------------------------|
| ACTE ADMINISTRATIF DEPOSE |
| 15 SEP. 2016 |
| SOUS-PREFECTURE DU VIGAN |

Acte administratif, rendu exécutoire après publication du 05.09.2016 et dépôt en sous-préfecture du Vigan (30)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.